

Arrêt

n° 34 927 du 27 novembre 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile
et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juin 2009, par X qui déclare être de nationalité nigériane, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa du délégué de la Ministre de la Politique de migration et d'asile, prise le 11 mai 2009.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 juillet 2009 convoquant les parties à comparaître le 1^{er} septembre 2009.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-F. HAYEZ loco Me S. SAROLEA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Me D. MATRAY et P. LEJEUNE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 24 mars 2009, le requérant a introduit une demande de visa court séjour, type C.

1.2. Le 11 mai 2009, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Cette décision, qui constitue la décision attaquée est motivée comme suit :

« *Motivation :*

Lettre d'invitation insuffisamment [sic] explicite

Lien avec le garant/invitant non démontré

Décision prise conformément à l'art 15 de la convention des accords de Schengen et l'article 5 du règlement 562/2006/CE

N'offre pas de garanties suffisantes de retour dans son pays d'origine, notamment parce que l'intéressé(e) n'apporte pas suffisamment d'éléments probants qu'il/elle exerce une activité lucrative légale lui assurant des revenus réguliers et suffisants.

Autres

Les explications quant au but du séjour et aux liens avec le garant et le mineur qu'il accompagne sont imprécis. Le but de son séjour en Belgique n'est pas clair.

Le requérant n'offre pas suffisamment de garanties de retour car il est jeune, célibataire, ne prouve pas son emploi et ne démontre aucune attache réelle en Belgique.

N'offre pas de garanties suffisantes de retour dans son pays d'origine, notamment parce que l'intéressé(e) n'apporte pas (suffisamment) de preuves de revenus réguliers personnels

Pas d'historique bancaire et/ou d'extrait de rôle pour prouver la perception de revenus réguliers et suffisants. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ». Elle soutient le « *le caractère erroné de la motivation en contradiction avec les éléments du dossier* ».

2.1.1. En ce qui peut être lu comme une première branche, elle soutient que le requérant a produit à l'appui de sa demande de visa une attestation de son employeur, une attestation d'enregistrement de la société qui l'occupe, un avertissement/extrait de rôle et des fiches de salaire des quatre derniers mois et estime par conséquent qu'il a produit des revenus réguliers personnels et qu'il a donné des garanties suffisantes de retour dans son pays d'origine.

2.1.2. En ce qui peut être lu comme une seconde branche, elle soutient que le requérant a clairement expliqué les liens de parenté qui l'unissent à Madame [C.A.] et monsieur [R.] et à [M.A.]. Elle ajoute que l'attestation parentale des parents de [M.A.] établit également sa qualité de neveu. Elle conclut en ce que « *l'on ne voit dès lors pas quelles autres précisions auraient pu être données quant aux liens que le requérant entretient avec le garant et le mineur qui l'accompagne* ».

2.1.3. En ce qui peut être lu comme une troisième branche, elle estime que le but du séjour du requérant en Belgique est clair puisqu'il vient rendre visite à des membres de sa famille et accompagne une jeune fille mineure.

Elle conclut en ce que la motivation de la décision attaquée est erronée dès lors qu'elle est en contradiction avec les éléments du dossier et qu'elle ne permet pas de comprendre les raisons pour lesquelles la décision a été prise.

3. Discussion.

3.1.1. A titre liminaire, le Conseil relève que l'acte attaqué a été pris sur la base de l'article 15 de la Convention des accords de Schengen qui renvoie à l'article 5 de la même Convention, lequel a été remplacé par l'article 5 du règlement 562/2006/CE qui dispose :

« 1. Pour un séjour n'excédant pas trois mois sur une période de six mois, les conditions d'entrée pour les ressortissants de pays tiers sont les suivantes:

a) être en possession d'un document ou de documents de voyage en cours de validité permettant le franchissement de la frontière;

b) être en possession d'un visa en cours de validité si celui-ci est requis en vertu du règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil du 15 mars 2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation (1), sauf s'ils sont titulaires d'un titre de séjour en cours de validité;

c) justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé, et disposer des moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays d'origine ou le transit vers un pays tiers dans lequel leur admission est garantie, ou être en mesure d'acquiescer légalement ces moyens;

d) ne pas être signalé aux fins de non admission dans le SIS;

e) ne pas être considéré comme constituant une menace pour l'ordre public, la sécurité intérieure, la santé publique ou les relations internationales de l'un des États membres et, en particulier, ne pas avoir fait l'objet d'un signalement aux fins de non admission dans les bases de données nationales des États membres pour ces mêmes motifs.

2. Une liste non exhaustive des justificatifs que le garde-frontière peut exiger du ressortissant de pays tiers afin de vérifier le respect des conditions visées au paragraphe 1, point c), figure à l'annexe I.

3. L'appréciation des moyens de subsistance se fait en fonction de la durée et de l'objet du séjour et par référence aux prix moyens en matière d'hébergement et de nourriture dans l'État membre ou les États membres concernés, pour un logement à prix modéré, multipliés par le nombre de jours de séjour ».

3.1.2. Il ressort de cette disposition que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises. A cet égard, le Conseil rappelle, d'une part, qu'il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis et que, d'autre part, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, mais n'implique que l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué, et notamment contraindre la partie défenderesse à répondre distinctement à chaque document ou chaque allégation du requérant, ou encore l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision, excèderaient son obligation de motivation (voir en ce sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

4.2.1. Sur ce qui peut être lu comme une première branche, le Conseil observe à la suite de l'examen du dossier administratif, en ce qui concerne les ressources financières du requérant, que ce dernier a déposé à l'appui de sa demande de visa, deux fiches de paies pour les mois de décembre 2008 et février 2009 et des extraits de compte bancaire couvrant mi décembre 2008 et janvier 2009, ainsi que quelques jours en mars 2009. Le requérant a également déposé le memorandum de constitution de la société dans laquelle il est associé ainsi que managing editor, l'inscription de cette société ainsi qu'une lettre du managing director accordant une période de congé de 20 jours au requérant du 9 avril au 6 mai 2009. Force est de constater que celui-ci n'a pas déposé d'avertissement/extrait de rôle.

Dès lors, le Conseil ne voit aucune contradiction entre les documents apportés à l'appui de la demande de visa, quand bien même ils auraient couvert l'ensemble des mois de décembre 2008 à mars 2009, à l'instar des documents produits par la partie requérante avec la requête introductive d'instance, lesquels peuvent certes prouver une activité et un revenu pour une période limitée de temps, et la motivation de la décision attaquée lorsqu'elle indique qu'il n'y a pas « [...] d'historique bancaire et/ou d'extrait de rôle pour prouver la perception de revenus réguliers et suffisants [...] » ou que le requérant « n'apporte pas (suffisamment) de preuves de revenus réguliers personnels ». Il y a également lieu de constater également que la partie défenderesse n'a pas limité son appréciation des garanties de retour suffisantes à la seule production « [...] d'éléments probants qu'il/elle exerce une activité lucrative légale lui assurant des revenus réguliers et suffisants [...] », mais également « car il est jeune, célibataire, ne prouve pas son emploi et ne démontre aucune attache réelle en Belgique ». Si besoin était, le Conseil n'observe pas non plus que la partie défenderesse aurait procédé à une erreur manifeste d'appréciation quand aux garanties de retour présentées par le requérant, au vu des éléments à sa disposition.

4.2.2. Sur ce qui peut être lu comme une seconde branche et une troisième branche, le Conseil relève que la décision attaquée indique que « Les explications quant au but du séjour et aux liens avec le garant et le mineur qu'il accompagne sont imprécis. Le but de son séjour en Belgique n'est pas clair ». Le Conseil relève qu'aucun des documents remis par le requérant à l'appui de sa demande ne mentionne les liens qui existeraient entre lui et la jeune fille mineure qu'il serait chargé d'accompagner. En particulier, ni sa lettre de demande de visa, ni la lettre d'invitation rédigée par son garant ne mentionnent cette jeune fille. De même le formulaire de demande de visa n'indique pas un autre but au séjour que la visite à des membres de la famille ou des amis. Au titre du lien existant entre le requérant et son garant, seul le formulaire et la lettre d'invitation du garant indiquent que le requérant serait le neveu de l'épouse de ce garant. Le requérant n'a néanmoins apporté aucun document légal établissant cette filiation. Quant à l'affidavit présenté avec la présente requête et émanant de la mère de ladite

jeune fille, ce dernier n'a pas été soumis à l'appréciation de la partie défenderesse. En vertu du principe selon lequel il convient d'apprécier la légalité d'un acte administratif au moment où celui-ci a été adopté, la partie défenderesse n'avait donc pas à le prendre en considération. Le Conseil relève toutefois à la lecture de cet affidavit, que ce dernier indique que le garant et son épouse ont demandé à ladite jeune fille mineure d'accompagner le requérant pour une visite en Belgique et non l'inverse. Force est de conclure, à l'instar de la partie défenderesse, que le but de séjour et les liens unissant le requérant au garant et à la jeune fille mineure sont imprécis et qu'il n'y a pas lieu de voir une quelconque erreur ou insuffisante de la motivation de la décision attaquée.

4.3. Le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille neuf par :

Mme E. MAERTENS , juge au contentieux des étrangers,

Mme J. MAHIELS , greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

E. MAERTENS